

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 28 novembre 2019

Délibération n° 2019-292

**Engagement du Parc amazonien de Guyane pour la mise en œuvre du projet
« Préfiguration d'une structure de portage d'activité et d'emploi sur le Sud Guyane »**

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs Nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu la délibération n°2014-188 du 28 novembre 2014 relative à « l'engagement du parc amazonien de Guyane pour sa participation à la création d'une coopérative d'activités et d'emploi sur son territoire »,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

1. Se déclarer favorable à l'engagement du Parc Amazonien de Guyane dans la mise en œuvre du projet de « **Préfiguration d'une structure de portage d'activité et d'emploi sur le Sud Guyane** » d'un coût total de 68 000 euros.
2. Approuver pour l'action : « **Préfiguration d'une structure de portage d'activité et d'emploi sur le Sud Guyane** », un soutien financier par la DIECCTE Guyane **d'un montant attendu de 47 050 euros**,
3. Approuver pour l'action : « **Préfiguration d'une structure de portage d'activité et d'emploi sur le Sud Guyane** » une participation du PAG par l'apport en nature de temps d'agents de l'équipe développement durable, ainsi que la prise en charge des frais associés au poste de préfigurateur (fonctionnement).

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc Amazonien de Guyane.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur



M. Frédéric BOUTEILLE